Erratum

Services d'investissement Férique

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la section 3.7.1 du bulletin du 21 mars 2008 (Vol. 5, n° 11). La dispense aurait dû paraître comme suit :

Une dispense a été accordée à Services d'investissement Férique de l'obligation, en vertu de l'article 2 du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs* mobilières (le « Règlement »), d'établir et de maintenir un compte en fidéicommis pour le dépôt de somme d'argent reçue d'autrui.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

1. la société s'assure que tous les chèques et instruments financiers des clients sont libellés au nom de l'organisme de placement collectif conformément à la convention signée par le client ou au nom du fiduciaire des Fonds Férique;
2. dès la réception de toute somme d'argent provenant de clients pour la souscription de titres d'un organisme de placement collectif, la société devra se conformer à l'article 2 du Règlement et aviser l'Autorité sans délai.

L'erratum a été publié dans la section 3.8.1 du bulletin du 27 novembre 2009 (Vol. 6, n°47).